



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

**Mission de scolarisation des
élèves allophones**

Second degré

Affaire suivie par
Claudia Toulouse
Inspectrice de l'Éducation nationale
chargée de l'information
et de l'orientation
Téléphone
01 43 93 73 41
Fax
01 48 96 71 90
Courriel
ce.93ien-io@ac-creteil.fr

Secrétariat

Téléphone
01 43 93 73 39

Premier degré

Affaire suivie par
Annie Cabréra
Inspecteur de l'Éducation nationale
Téléphone
01 48 67 08 88
Fax
01 48 65 08 27
Courriel
ce.0931039z@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 23 avril 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
pour attribution et suite à donner

Mesdames et messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation
pour information

Objet : procédures d'orientation des élèves allophones nouvellement arrivés (ÉANA) à l'issue des dispositifs de scolarisation et examen des poursuites de parcours dans ces dispositifs.

Pour les élèves allophones nouvellement arrivés, l'objectif principal demeure la maîtrise de la langue française, écrite et orale, permettant une intégration en classe ordinaire dans les meilleures conditions possibles et ainsi une scolarité réussie.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de poursuite de parcours des élèves dans les dispositifs UPE2A-NSA et UPE2A 1^{er} et 2nd degré pour la rentrée scolaire 2020. Ces modalités sont décidées individuellement et au regard du niveau de maîtrise de la langue française de chaque élève, de sa capacité à progresser et de son investissement dans les apprentissages. Pour la rentrée scolaire 2020, il est tenu compte des circonstances liées à la période de confinement.

L'ensemble de la procédure (composition des dossiers et calendrier) est résumé dans l'annexe 1.

Pour le 1^{er} degré :

Cas d'un maintien : l'élève peut bénéficier du dispositif spécifique dans les cas suivants :

- L'élève n'a pas été scolarisé dans son pays d'origine (EANA-NSA). Il a bénéficié pour une année scolaire du dispositif UPE2A premier degré. Une poursuite de parcours en UPE2A premier degré peut lui être accordée pour une année.
- L'élève a été scolarisé dans son pays d'origine mais il est arrivé en cours d'année. Il peut bénéficier, du dispositif UPE2A premier degré, dans la limite d'une année complète au sein du dispositif.



- L'élève a été scolarisé dans son pays d'origine et il a bénéficié pour une année scolaire du dispositif UPE2A premier degré. Il peut bénéficier d'heures de soutien par l'enseignant de l'UPE2A premier degré.

L'ensemble de ces décisions relève de la responsabilité de l'IEN de circonscription.

Cas d'un passage au collège : l'élève peut bénéficier du dispositif spécifique dans les cas suivants :

- L'élève n'avait pas été scolarisé dans son pays d'origine et il a bénéficié pour une année scolaire du dispositif UPE2A premier degré. Il peut lui être accordé le bénéfice d'une poursuite de parcours en UPE2A NSA ou en UPE2A dans un collège (annexe 2).
- L'élève a été scolarisé dans son pays d'origine et il a été scolarisé en cours d'année dans un dispositif UPE2A du premier degré. Il peut lui être accordé le bénéfice d'un dispositif UPE2A second degré dans la limite d'une année complète au sein du dispositif (annexe 2).

Ces situations sont examinées par la commission départementale.

Pour le 2nd degré :

Elève Non Scolarisé Antérieurement :

Arrivée en début d'année scolaire

L'élève allophone non scolarisé antérieurement et scolarisé en dispositif UPE2A NSA a besoin de conforter ses compétences dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en bénéficiant d'une poursuite de parcours en dispositif UPE2A collège pour un an. Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, la fiche de suivi (annexe 3) est complétée et adressée directement à la nouvelle équipe pédagogique.

Arrivée en cours d'année :

L'élève allophone non scolarisé antérieurement a été scolarisé en dispositif UPE2A NSA à partir du deuxième trimestre : il peut lui être accordé **pour la rentrée suivante**, un maintien, dans la limite d'une année complète au sein du dispositif (annexe 4). Cette situation est examinée par la commission départementale.

Elève scolarisé antérieurement

Arrivée en début d'année scolaire

L'élève scolarisé en dispositif UPE2A collège, dès le début de l'année scolaire, est admis **l'année suivante en classe dite ordinaire** avec la possibilité de bénéficier d'un « module de regroupement ex-ÉANA » pour compléter sa formation en français et pour procéder ponctuellement à des remédiations (cf. *circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 - BO n°37 du 11 octobre 2012*). Une fois l'affectation connue, pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, la fiche de suivi (annexe 5) est complétée et adressée directement à l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire qui accueillera l'élève, l'année suivante.

Arrivée en cours d'année scolaire :

L'élève allophone scolarisé à compter **du deuxième trimestre** en dispositif UPE2A collège. Il est possible de lui accorder une poursuite de parcours, **pour un trimestre** dans le dispositif, avec une inclusion accrue en classe ordinaire (annexe 6). Cette situation est examinée par la commission départementale.

L'élève allophone scolarisé en cours du **premier trimestre** peut aussi obtenir, **si nécessaire**, un trimestre de maintien (annexe 6). Cette situation est examinée par la commission départementale. La poursuite de parcours, pour les élèves inscrits au 1^{er} trimestre de l'année 2019-2020 en dispositif UPE2A, se fera au deuxième trimestre, au sein de classes ordinaires avec la possibilité de bénéficier d'un « module de regroupement ex-EANA » ou des dispositifs d'accompagnement personnalisé. La



fiche de suivi (annexe 5) est alors complétée et adressée directement à l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire qui accueillera l'élève, l'année suivante.

L'élève allophone scolarisé en classe de 3^e. au cours du 3^e trimestre peut être affecté en UPE2A LP ou LGT à la rentrée suivante, sous réserve d'avoir acquis les niveaux scolaires requis. Les demandes de poursuite de parcours dans les dispositifs pour les élèves scolarisés en UPE2A lycée doivent rester exceptionnelles.

Les **dossiers électronique des élèves concernés ainsi que le bordereau récapitulatif** (annexe 7) faisant apparaître pour chaque établissement, les élèves pour lesquels une demande de poursuite de parcours en dispositif UPE2A ou UPE2A NSA est sollicitée, sont transmis à la DIVEL, service des collégiens, à l'attention de Madame Claudine Guinard, à l'adresse suivante : ce.93divel-colleges@ac-creteil.fr au plus tard **le vendredi 15 mai 2020 pour les élèves susceptibles d'entrer en 6^e** et au plus tard **le vendredi 29 mai pour les autres élèves.**

La **commission départementale** se tiendra le **mardi 26 mai 2020 pour les élèves susceptibles d'entrer en 6^e et le 9 juin pour les autres élèves.** Les résultats sont communiqués aux établissements scolaires et permettent de connaître précisément d'une part, les effectifs attendus et les places disponibles dans les dispositifs et d'autre part, les élèves à affecter dans les classes banales.

Je vous remercie de veiller au respect de cette procédure.

Antoine Chaleix